

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la ville de PAULHAN

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Informations des conseillers municipaux / Accès aux dossiers

Article 4 : Questions orales

Article 5 : Questions écrites

Article 6 : Vœux

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence de l'assemblée

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Quorum

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Séance à huis clos

Article 12 : Police de l'assemblée

*Article 13 : Fonctionnaires municipaux et intervenants
Extérieurs*

Article 14 : Pouvoirs

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 15: Déroulement de la séance

Article 16: Débats ordinaires

Article 17 : Débats d'orientations budgétaires

Article 18 : Suspension de séance

Article 19 : Amendements

Article 20 : Votes

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Comptes rendus et procès verbaux

Article 22 : Lecture des décisions

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 23 : Les commissions de la Commune

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 25 : Bulletin d'information générale

Article 26 : Modification du règlement

Article 27 : Application du règlement

Preamble

It is recalled to the members of the municipal council that the law of orientation n°92.125 of February 6, 1992 relative to the Territorial Administration of the Republic has made obligatory for municipalities with 3,500 inhabitants and more, the elaboration of an internal regulation.

This obligation is now codified in article L. 2121-8 of the General Code of Territorial Collectivities (CGCT).

This regulation deals with the modalities of the functioning of the municipal council and the rights of the elected members of this assembly.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

La Commune est administrée par un conseil municipal composé de conseillers municipaux, par un maire et par des adjoints.

En application de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

*En application de l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocation (article L 2121-10 et L2121-12 du C.G.C.T.)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance (salle du conseil municipal de la mairie)

Le maire peut modifier l'heure à condition d'adresser de nouveaux une convocation, dans les délais impartis.

Sont annexés à la convocation :

- *L'ordre du jour*
- *une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération*

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Il appartiendra à chaque conseiller d'indiquer expressément qu'il fait le choix d'un envoi à une adresse électronique. Dans le cadre de la mise en place de l'agenda 21, les conseillers municipaux sont invités à adopter ce mode de transmission dématérialisé.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Informations des conseillers municipaux / Accès aux dossiers

Tout membre d'un conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les projets de documents à approuver sont transmis avec la note de synthèse. Seuls les dossiers volumineux sont mis à la disposition des élus.

En application de l'article L. 2121-12 2^{ème} alinéa, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal auprès du service concerné.

Dans tous les cas, les documents seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 4 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune auxquelles le Maire ou l'Adjoint au Maire compétent répond directement.

Ces questions seront traitées en fin de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 5 : Questions écrites

Le Maire doit être informé par écrit, sous couvert du directeur général des services, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la commune. Le Maire y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Vœux

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les textes de proposition de vœux sont adressés au Maire, cinq jours francs au moins avant la séance. Après examen, le Maire se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 7 : Présidence de l'assemblée

Le Maire, préside le conseil municipal. Il est assisté par ses adjoints.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

La séance du conseil municipal au cours de laquelle le compte administratif du maire est débattu n'est pas présidée par le maire, en application de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Le conseil élit son président pour cette séance et cette opération électorale peut se dérouler sous la présidence du maire. L'élection du président de la séance n'est pas organisée au scrutin secret. Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Enfin, la séance au cours de laquelle le maire est élu est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée, en application de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il donne la parole aux membres du conseil municipal. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote. Il en proclame les

résultats. Il prononce l'interruption ou la suspension des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux débats.

Article 9 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente à la séance. La présence des membres aux séances est constatée lors de l'appel nominal.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un autre membre du conseil.

Les conseillers municipaux « intéressés à l'affaire » ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du quorum et ne peuvent pas prendre part à la délibération, en application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout conseiller municipal peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil municipal n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation est transmise à trois jours au moins d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles, pour des raisons de sécurité et d'ordre public. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit, en requérant le cas échéant l'intervention de la force publique.

En cas de crime ou de délit, le Maire dresse un procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

Le Maire peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le faire expulser de la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 13 : Fonctionnaires communaux et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances publiques, les fonctionnaires communaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Maire.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du Maire, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, le directeur général des services et les membres de la direction générale de la commune assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le Maire, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller municipal peut donner à un collègue de son choix nommément désigné un pouvoir écrit de voter en son nom pour trois séances consécutives au maximum, sauf cas de maladie qui permet de dépasser ce plafond, en application de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les procurations consenties doivent être mentionnées au procès-verbal de la séance.

Le mandant peut toujours révoquer le pouvoir, par un acte écrit et signé, même en cours de séance.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Il ouvre et clôt chaque question à l'ordre du jour, donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demande et décident du passage au vote. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, sans vote du conseil municipal.

Le Maire n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport présenté par le Maire ou le rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint au Maire délégué compétent ou d'un membre de la commission du conseil municipal concernée ou d'un conseiller municipal désigné par le Maire.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Maire pourvoit à son remplacement.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

En application de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège de la Mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil municipal avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 19 : Amendements

Les conseillers municipaux peuvent déposer des amendements au cours de la séance sur un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour ou avant son ouverture.

Les amendements doivent être mis en circulation avant le vote du conseil municipal.

Le conseil municipal a l'obligation de délibérer sur ces amendements.

Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.

Article 20 : Votes

Le conseil municipal vote selon les modalités prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- *à main levée,*
- *par assis et levé,*
- *au scrutin public par appel nominal,*
- *au scrutin secret.*

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Comptes rendus et procès-verbaux

Le compte-rendu de la séance, affiché dans la huitaine (article L 2121-23 et L 2121-25 du C.G.C.T) à la Mairie est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Le procès-verbal de chaque séance est transmis à tous les conseillers de la commune. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal doit mentionner :

- *le jour et l'heure de la séance,*
- *l'identité et la qualité du président de séance,*
- *les conseillers municipaux présentés ou représentés,*
- *les affaires débattues conformément à l'ordre du jour,*
- *les différentes interventions des conseillers,*
- *les décisions prises.*

Tous les conseillers municipaux présents à la séance doivent signer sur le procès-verbal la délibération qui a été examinée ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en application de l'article L. 2121-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 : Lecture des décisions

Le Maire rend compte des décisions prises en application de ses délégations reçues du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 23 : Les Commissions de la Commune

En application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions ordinaires traitent respectivement des affaires faisant parties des différentes compétences de la commune.

Les commissions spéciales sont constituées pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières. Ces commissions cessent d'exister lorsque leur objet est rempli. Elles sont considérées de la même façon que les commissions ordinaires.

Les modalités de représentation des conseillers municipaux au sein des commissions sont fixées par le conseil municipal, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal au scrutin secret.

Les commissions sont convoquées par le Maire de la commune qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les préciser si le maire est absent ou empêché.

Le Président des commissions peut à tout moment convoquer des personnalités extérieures au conseil municipal pour éclairer les commissions en raison de leur compétence particulière et n'ont par conséquent, aucun pouvoir de décision.

Les commissions peuvent être convoquées à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les séances de commission ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions ne peuvent exercer de délégations. Leur rôle est de préparer et instruire les affaires qui leur sont soumises. Les résultats de leurs travaux font l'objet de proposition et d'avis soumis à l'approbation du conseil municipal.

Les commissions rendent un avis à la majorité de leurs membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

En application de l'article L 2121-27 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

L'article D. 2121-12 du même Code prévoit que les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Le délai d'attribution d'un local est de quatre mois à compter de la demande.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Il sera donc une salle de réunions de la mairie mise à disposition de façon non permanente.

Article 25 : Bulletin d'information générale

En application de l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est prévu dans le bulletin municipal (1/2 page maximum pour chaque liste avec un nombre de signes maximum de 2600).

Article 26 : Modification du Règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers de membres en exercice du conseil municipal.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Commune de Paulhan.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Paulhan le 25 Juin 2020

LE MAIRE / Claude VALERO

